



## Arrêt

n° 148 373 du 23 juin 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 22 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire – Modèle A (annexe 12) pris le 27 avril 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2015 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2015 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 13 septembre 2014, muni de son passeport revêtu d'un visa D en vue de poursuivre des études.

1.2. Le 27 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire, modèle A (annexe 12) qui, selon les informations présentes au dossier de procédure, aurait été notifié le 1<sup>er</sup> juin 2015. Cet acte, qui constitue la décision attaquée, est motivé comme suit :

*« article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi et article 100, alinéa 4, de l'arrêté royal : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressé est arrivé le 13/09/2014 muni d'un*

*visa D, B1 = B3 délivré le 14 août 2014 en vue de passer l'examen d'admission au sein de l'Université de Mons et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable au 02/04/2014. L'intéressé produit une attestation d'inscription aux modules d'anglais au sein de CVO L. valable du 14/11/2014 au 29/01/2014 et une autre inscription aux modules d'anglais au sein de CVO L. valable du 02/02 au 24/04/2015 ne couvrant donc pas l'année académique 2014-2015. De plus, l'intéressé ne produit pas l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 mentionnant le nom du nouvel établissement scolaire. »*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « RP CCE ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **2.2.1. Disposition légale**

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3. »*

#### **2.2.2 Application de la disposition légale**

2.2.2.1. En l'espèce, le requérant n'est pas maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 et n'est pas mis à la disposition du gouvernement.

Le Conseil rappelle que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel.

Pour être pertinent, l'exposé justifiant l'extrême urgence de la demande de suspension doit apporter la démonstration d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Cette exigence, qui est présumée dans le cas visé à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension d'extrême urgence pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie, n'empêche nullement le requérant de redemander ultérieurement la suspension de l'exécution du même acte administratif.

Lorsque la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Dans ce cas, il est légalement établi que la

suspension de l'exécution de cette mesure, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective.

*A contrario*, la seule délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étranger qui ne fait, par ailleurs, l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ne constitue pas comme telle un péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence. La seule crainte que l'exécution de l'acte attaqué pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas davantage à tenir pour établi qu'un éloignement par la contrainte surviendra de manière effective dès l'expiration de ce délai.

Toutefois, dans des cas exceptionnels, afin de respecter les exigences requises par l'article 13 de la CEDH, la partie requérante doit conserver la possibilité de demander la suspension d'extrême urgence d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque celui-ci ne fait pas l'objet d'une mesure de contrainte, chaque fois qu'il s'avère nécessaire et urgent de procéder à l'examen effectif de griefs tirés de la violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 27 février 2014, Josef/Belgique, § 104).

Il appartient dans ce cas à la partie requérante de justifier, dans l'exposé de l'extrême urgence de la demande de suspension introduite, la raison pour laquelle elle estime que la suspension de l'exécution de cet ordre de quitter le territoire, selon la procédure de suspension ordinaire, interviendra trop tard et ne sera pas effective. Cette justification doit être étayée par des éléments concrets susceptibles d'en établir la réalité, d'en cerner la nature et la consistance, et de justifier l'intervention urgente du juge quant à ce. A cet égard, le délai dans lequel une partie requérante introduit une demande de suspension d'extrême urgence après la notification de la décision attaquée, peut constituer une indication du caractère d'extrême urgence ou non de cette demande.

2.2.2.2. En l'espèce, au titre l'extrême urgence, la partie requérante fait valoir que « *Le requérant est actuellement en période d'examen et l'année académique touche à sa fin. L'exécution de la décision privais [sic] le requérant de passer ses examens et de la remise des diplômes de sorte que la condition de l'imminence du péril est remplie. En outre, il peut être tenu pour acquis que le recours à la procédure ordinaire ne permettra pas de mettre fin dans un délai utile au préjudice que provoque le maintien de l'acte attaqué. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.*

 ».

2.2.2.3. Force est de constater qu'il ne ressort ni des termes du recours, ni des débats à l'audience, qu'une violation d'un droit fondamental de l'homme auquel aucune dérogation n'est possible, en l'occurrence l'article 3 de la CEDH, serait alléguée ou justifierait le péril imminent justifiant le recours à la procédure d'extrême urgence, l'ordre de quitter le territoire querellé ne faisant l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, ainsi que le relève la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Par ailleurs, la perte d'une année académique et la longueur du traitement du recours en procédure ordinaire devant le Conseil ne suffisent pas à établir l'existence d'un péril imminent tel que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. D'une part, le Conseil souligne que si la partie défenderesse a sommé au requérant de quitter le territoire pour le 1<sup>er</sup> juillet 2015, il ressort des pièces annexées à la requête, que le requérant est inscrit au CVO L. jusqu'au 29 juin 2015, date qui coïncide avec la remise des diplômes de sorte que le requérant peut, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, présenter ses examens et le cas, échéant, assister à la remise des diplômes. D'autre part, s'agissant de l'admission du requérant à l'Université de Mons pour l'année académique 2015 – 2016, celle-ci n'est, à ce jour, qu'hypothétique, de sorte qu'il n'établit pas pourquoi il agit en extrême urgence à l'heure actuelle.

Par conséquent, la première condition cumulative n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### 3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,  
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU

J. MAHIELS